



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.007
Portant restriction de circulation Route de Viuz
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
VU Le Code de la voirie routière ;
VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU La demande de l'Entreprise GUY CHATEL en date du 05 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route de Viuz entre la Rue des Epinettes et la RD 12 dite route de Thônes sur la Commune de Faverges-Seythenex, afin de remplacer des luminaires d'éclairage.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Viuz entre la rue des Epinettes et la RD 12 dite Route de Thônes.
- ARTICLE 2 :** La circulation sera réglée par des moyens appropriés.
- ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **09 JAN. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **08 JAN. 2026**

Fait le 06 janvier 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

RA 007



Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Registre	1